

RÈGLEMENT d'organisation des Retraites Populaires (RO-RP)

831.41.2

du 5 janvier 1990

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires^A
vu le préavis du Département de la prévoyance sociale et des assurances^B

arrête

Chapitre I Conseil d'administration

Art. 1 Composition

¹ Le conseil d'administration est constitué selon les dispositions de l'article 13 de la loi sur les Retraites Populaires^A (ci-après: la loi).

² Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre membre de la direction.

Art. 2 Compétences

¹ Les compétences générales du conseil d'administration sont définies à l'article 14 de la loi^A.

² En outre, sur préavis du directeur général, il engage les autres membres de la direction et le personnel et, éventuellement, les révoque; il peut déléguer tout ou partie de cette compétence au directeur général.

Art. 3 Convocation

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent. Il est convoqué par le président ou, en son absence, par le vice-président; il peut l'être également à la demande de deux de ses membres ou encore par le directeur général.

Chapitre II Direction et personnel

Art. 4 Directeur général

¹ Le directeur général dirige les Retraites Populaires dans les limites fixées par la loi^A, les instructions du conseil d'administration et le présent règlement.

² Il est responsable devant les conseils d'administration ou commission de surveillance des institutions dont le mandat de gestion incombe aux Retraites Populaires.

³ Il peut déléguer cette mission à un autre membre de la direction.

Art. 5 Direction

¹ La direction, outre le directeur général, comprend des postes de directeur général adjoint, directeur, directeur adjoint et de sous-directeur.

Art. 6 Compétences

¹ Le conseil d'administration édicte un règlement qui fixe les compétences du directeur général, des membres de la direction, des fondés de pouvoir et mandataires.

Art. 7 Personnel

¹ Le conseil d'administration édicte un règlement du personnel.

Art. 8 Institution de prévoyance

¹ La prévoyance professionnelle du personnel est assurée par une institution de prévoyance reconnue au sens de la LPP^A.

Chapitre III Contrôle

Art. 9 Principes

¹ Le contrôle des Retraites Populaires est exercé par le Conseil d'Etat, sur la base des rapports d'une société fiduciaire, d'un expert technique et du rapport annuel de l'institution.

² En ce qui concerne l'activité régie par les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)^A, le règlement du Conseil d'Etat du 28 décembre 1943 sur la surveillance des fondations^B est applicable.

Art. 10 Comptabilité

¹ Sur proposition du conseil d'administration, le Conseil d'Etat désigne la société fiduciaire chargée de contrôler la tenue de la comptabilité et des comptes annuels.

² Le Conseil d'Etat et le conseil d'administration peuvent en tout temps faire vérifier la comptabilité.

Art. 11 Expert technique

¹ Le Conseil d'Etat, sur préavis du conseil d'administration, désigne l'expert chargé de contrôler le bilan technique. Cet expert doit être agréé au sens de la LPP^A.

² L'expert établit un rapport qu'il adresse au Conseil d'Etat.

Art. 12 Actuaire-conseil

¹ Le conseil d'administration désigne un actuaire-conseil choisi en dehors des Retraites Populaires; il fixe ses tâches dans un cahier des charges.

² L'actuaire-conseil arrête les bases du bilan technique d'entente avec l'expert technique désigné par le Conseil d'Etat. Ce bilan est dressé chaque année par les soins des Retraites Populaires.

Art. 13 Rapport annuel

¹ Les Retraites Populaires établissent et publient un rapport annuel de gestion.

Art. 14 Décharge de la gestion

¹ Sur la base du rapport de gestion, des comptes, du bilan technique et des rapports y relatifs, le Conseil d'Etat donne décharge de sa gestion au conseil d'administration.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 15 Abrogation

¹ Le règlement du 12 mars 1965 d'organisation de la Caisse cantonale vaudoise des Retraites Populaires et ses modifications sont abrogés.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la prévoyance sociale et des assurances^A est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 1990.



831.41.2	Tableau des modifications (RO-RP)			en vigueur Etat au 01.04.2004
Règlement d'organisation des Retraites Populaires (RO-RP)				
	<i>du</i> 05.01.1990	<i>(RA/FAO 1990 15)</i>	<i>ev le</i> 01.01.1990	<i>(RA/FAO 1990 15)</i>



831.41.2

Tableau des commentaires (RO-RP)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement d'organisation des Retraites Populaires (RO-RP)
du 05.01.1990

Préambule

Comm. A :

Comm. B :

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 2

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 4

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 8

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 9

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Art. 11

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 16

[lien vers article](#)

Comm. A :
